



Arrêt

**n° 49 004 du 1^{er} octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 4 mai 2010 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observations de la partie défenderesse, courrier dont il a été accusé réception le 10 mai 2010. Le mémoire en réplique transmis au Conseil par pli recommandé à la poste du 28 mai 2010 est en effet tardif, et partant, irrecevable.

Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM